

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2026**

Monsieur le Maire de Goussainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.325-16, R. 411-25 et R. 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société FAYOLLE dans le cadre de travaux d'entretien, d'aménagement des équipements de voirie sur les voiries de la commune de Goussainville 95190,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de la société CITEOS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société FAYOLLE est autorisée à intervenir sur les voies communales dans le cadre de travaux d'entretien et d'aménagement de voirie.

ARTICLE 2 : Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Mise en place de déviation si nécessaire
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrière

Dans tous les cas :

- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescents.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate, selon l'article R.325-16 du Code de la Route.

Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.



ARTICLE 4 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 17 mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société FAYOLLE.

Le permissionnaire sera responsable de tous dommages et accidents résultant de ces travaux ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la commune de tous frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés. Toute dégradation sera remise en état par la société exécutant les travaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Services Techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Goussainville,

Le 16/02/2026.

Le Maire,

Abdelaziz MZIL



Le Maire soussigné, atteste que le présent acte a été en sous-préfecture le

Publié – notifié le 18.02.2026

A Goussainville le 18.02.2026

Le Maire,

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur

Chawwa MZIL

DESTINATAIRES :

- Chef de la Police Municipale ;
- Commissaire de Police de Goussainville ;
- Capitaine des Sapeurs-Pompiers ;
- Directeur des Services Techniques ;
- Entreprise FAYOLLE et Fils – 30 rue de l'Egalité – 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

